

## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 4 JUILLET 2023

#### DELIBERATION N° 2023-07-091-PM

Nomenclature : 5.7.3

**OBJET : RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DU CHENIL DE BIREPOULET DE CAPBRETON (SMCB) - INSATISFACTION AUX BESOINS DE LA COMMUNE DE TARNOS EN MATIÈRE DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.**

**Votants : 33**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 33**  
  
**Pour: 33**

L'an deux mille vingt trois, le quatre juillet, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

#### PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, Mme PERIMONY-BENASSY, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DACHARRY, M. LATAILLADE

#### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

M. PERRET	procuration	à M. MABILLET
M. GARANS	procuration	à M. GONZALES
M. FLEURENTDIDIER	procuration	à Mme DUPRE
M. DECKE	procuration	à M. DUBERT
M. CENDRES	procuration	à Mme PERIMONY- BENASSY
M. HERVELIN	procuration	à Mme SAINT-AUBIN

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Fait à Tarnos,  
le 5 juillet 2023  
Pour extrait certifié  
conforme



*Certifié exécutoire compte tenu  
du dépôt au titre du contrôle de  
légalité et de La publication sur  
le site Internet de la Mairie le :*

06/07/2023

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de votants	33

Monsieur le Maire expose que depuis quelques années déjà, le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet (SMCB) ne répond plus de manière satisfaisante aux besoins de notre commune en matière de prise en charge des animaux de compagnie, dans le contexte de l'accroissement de la population du Sud des Landes. La commune de Tarnos a donc procédé à des négociations pour améliorer la situation avec le syndicat mixte du chenil de BIREPOULET.

Néanmoins, malgré plusieurs échanges, le syndicat mixte du chenil de BIREPOULET n'a pas pu répondre favorablement à nos doléances (astreintes, capture et récupération systématique



des animaux errants, prise en charge des nouveaux animaux de compagnie, gestion de tous les chats errants, etc).

En conséquence, le retrait de la commune de TARNOS du syndicat mixte a été décidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans cette optique et en application de l'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une étude d'incidence a été réalisée. Cette dernière a révélé que le retrait de la commune de TARNOS n'engendre aucun impact sur les biens et sur le fonctionnement du syndicat mixte du chenil de BIREPOULET.

Par ailleurs, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « *de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats* » (art. L. 211-22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « *soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune* » (art. L. 211-24 du CRPM).

Après avoir vainement attendu des améliorations de la part du syndicat, la commune de TARNOS a donc cherché et trouvé un prestataire pour remplir les missions précitées et pour prendre en compte les nouvelles contraintes liées à l'évolution du territoire communal.

L'appel à ce nouveau prestataire suppose donc le retrait du syndicat mixte du chenil de BIREPOULET en application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette même procédure suppose que le conseil municipal approuve le principe du retrait du syndicat.

Enfin, les modalités de retrait de la commune de TARNOS du syndicat mixte du chenil de BIREPOULET doivent être fixées par voie de délibérations concordantes entre la commune et ledit syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L5211-19, L5211-39-2, D.5211-18-2 et D5211-18-3

### **DELIBERE**

**DECIDE** de demander le retrait la commune de TARNOS du syndicat mixte du chenil de BIREPOULET de CAPBRETON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte et document afférents.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site **www.telerecours.fr**